

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME DUPUIS ET M. HIANCE

(1) Voir Doc. n° 257 (1998-1999) n°s 1 et 2.

Amendement n° 41

A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par :

« § 2. Par domaine, on entend : « les arts plastiques, visuels et de l'espace, la musique, le théâtre et les arts de la parole, les arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, la danse. »

Amendement n° 40

Il est créé un article 4*bis* rédigé comme suit :

« Article 4*bis*. — Dans le cadre de leurs missions, les écoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords de collaborations entre elles ainsi qu'avec des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale, d'enseignement artistique à horaire réduit, des hautes écoles, des institutions universitaires ou toute autre personne juridique issue du monde culturel ou socio-économique.

Elles peuvent conclure entre elles ainsi qu'avec des hautes écoles ou des institutions universitaires des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend l'habilitation de l'un ou de l'autre partenaire.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. »

Justification

Il convient de renforcer les collaborations entre les différents types d'enseignement supérieur ou non. Cet amendement vise à introduire une disposition autorisant les écoles supérieures artistiques à collaborer avec des universités ou des hautes écoles, ainsi qu'avec d'autres niveaux d'enseignement. La formulation retenue s'inspire de celle utilisée dans les décrets du 5 septembre 1994 (article 9) et du 5 août 1995 (article 92).

Amendement n° 39

A l'article 5, remplacer l'alinéa 4 par l'alinéa suivant :

« A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 6, § 3, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les

études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière. »

Justification

Par souci de clarification, il est préférable d'utiliser les termes existants d'études spécialisées, plutôt que celui de maîtrise. Il convient par ailleurs de prévoir les conditions minimales d'organisation de ce DESA.

Amendement n° 38

A l'article 5, alinéa 5, les termes « la maîtrise consiste » sont remplacés par les termes « les études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace consistent ».

Justification

Mise en concordance avec l'amendement n° 39.

Amendement n° 37

A l'article 5, alinéa 7 (qui devient alinéa 6), les termes « de la maîtrise » sont remplacés par les termes « des études spécialisées artistiques ».

Justification

Mise en concordance avec l'amendement n° 39.

Amendement n° 36

A l'article 8, le § 1^{er} est remplacé par les termes suivants :

« § 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur des arts plastiques, visuels et de l'espace, du type court et du type long, la liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. »

Justification

La liste des « cours réputés de base » pour le type court et des « cours dits transversaux » pour le type long doit être établie en étroite concertation avec le secteur. Cette tâche doit donc revenir au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Amendement n° 86

A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « dans l'une des options suivantes : ... prise de

son » sont remplacés par les termes « dans l'une des trois options suivantes : image, son, montage et script. »

Justification

Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

Amendement n° 88

Sous-amendement à l'amendement n° 86 déposé par Mme Françoise Dupuis.

— Le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ».

— Il est inséré après les termes « montage et script », le terme « multimédia ».

Justification

Cette option est actuellement organisée par un des établissements visés par le présent article. Il convient donc de lui permettre de poursuivre cette formation.

Amendement n° 87

A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans l'une des options suivantes : ... communication » sont remplacés par les termes « dans l'une des trois options suivantes : cinéma et radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique ».

Justification

Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

Amendement n° 85

A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, les termes « dans l'une des options suivantes : ... communication » sont remplacés par les termes « dans l'une des quatre options suivantes : cinéma, radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique ».

Justification

Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

Amendement n° 91

Il est inséré après l'article 17 une section *Vlbis* rédigée comme suit :

« Section *Vlbis*. De l'accès aux études artistiques »

Justification

L'article 18 qui suit ne concerne pas le classement.

Amendement n° 89

A l'article 17, le 1^o est remplacé par le 1^o qui suit :

« 1^o Les sections du troisième degré de l'Institut national supérieur des arts du spectacle, en abrégé l'INSAS, et de l'Institut des arts de diffusion, en abrégé l'IAD, sont classées dans l'enseignement supérieur artistique. Elles organisent un enseignement de type long, conformément à la section IV du présent décret, dans les sections et options correspondant aux cours qu'ils organisent durant l'année académique 1998-1999. »

Justification

Formulation plus correcte et harmonisée avec le 2^o tel qu'amendé.

Amendement n° 90

A l'article 17, le 3^o, alinéa 1^{er}, est remplacé par le 3^o, alinéa 1^{er}, qui suit :

« 3^o Les établissements des deuxième et troisième degrés d'enseignement des arts plastiques sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type long et de type court, conformément à la section II du présent décret, dans les sections, options et champs interdisciplinaires correspondant aux cours qu'ils organisent durant l'année académique 1998-1999. »

Justification

Formulation plus correcte et harmonisée avec le 2^o tel qu'amendé.

Amendement n° 92

Il est inséré après l'article 18 une section *Vlter* rédigée comme suit :

« Section *Vlter*. Dispositions finales »

Justification

Les articles 19, 20 et 21 qui suivent ne concernent pas le classement. Il s'agit de dispositions finales.

Amendement n° 94

A l'article 21 sont ajoutés les termes «à l'exception de l'article 18*bis* qui produit ses effets le 1^{er} avril 1999 et des articles 4, alinéa 7; 5, alinéa 7; 8, § 1^{er}; 11, alinéa 6; 13, § 2 alinéa 2; 13, § 4, alinéa 3, 15*quinquies*, alinéa 3; 16, alinéa 6 et 16*bis*, alinéa 4, qui entrent en vigueur le 15 mai 1999».

Justification

Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique doit être mis en place rapidement et rendre ses avis en temps utile.

Amendement n° 93

A l'article 21 sont ajoutés les termes «à l'exception de l'article 24 qui produit ses effets le 1^{er} avril 1999 et des articles 5; 7, alinéa 6; 10, § 1^{er}; 13, alinéa 6; 14, § 2, alinéa 2, § 4 alinéa 2; 15, alinéa 3; 18, alinéa 5; 19, § 4, alinéa 3 et 20, alinéa 3, qui entrent en vigueur le 15 mai 1999».

Justification

Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique doit pouvoir être mis en place rapidement et rendre ses avis en temps utile.

Les articles visés dans cet amendement correspondent à la numérotation nouvelle du projet tel que modifié par la Commission.

F. DUPUIS.
G. HIANCE.